



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DÉCLARATION DE POURVOI EN CASSATION

(en matière pénale)

N° DE POURVOI :

N° DE DOSSIER (LOGICWIN) :

IDENTITÉ

NOM	.....	Prénom(s).....
Né(e) le	.....	à.....
Adresse	..... .....	
Représenté par Maître	.....	

POURVOI EN CASSATION

Je déclare me pourvoir en cassation contre la décision de la Cour d'Appel de BORDEAUX  
(en matière correctionnelle)

rendue le ..... signifié le.....

Je précise que ce pourvoi concerne  les condamnations pénales  
 les réparations civiles  
 Autres dispositions (préciser) :

Signature du déclarant (ou de son représentant)	Signature du greffier	CACHET DE LA JURIDICTION
Date .....	Nom .....	
Signature.....	Date .....	
Ne peut pas signer (à préciser si le déclarant n'a pas pu signer)	Signature	

Disposition incombant au déclarant à la suite du présent pourvoi en application des articles 578, 584, 585 et 585-1 du Code de procédure pénale reproduits ci-dessous :

**Art. 578** : Le demandeur en cassation doit notifier son recours au Ministère Public et aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 3 jours.

**Art. 584** : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens en cassation. Le greffier lui délivre un reçu.

**Art. 585** : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de Cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

**Art. 585-1** : Sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre Criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de Cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom du demandeur au pourvoi.